

DECRET N° 91-234 du 17 Octobre 1991

portant agrément de l'Industrie Africaine de Coton Hygienique (INACHY) au régime "A" du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/PR/EE du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 90-177 du 31 Juillet 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Plan et de la Statistique ;
- VU le Décret N° 89-336 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- VU la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les Articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 52 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU le Décret N° 91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- Sur proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, Président de la Commission Technique des Investissements ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Septembre 1991,

D E C R E T

Article 1er. - L'industrie Africaine de Coton Hygiénique (INACHY) implantée à COTONOU est agréée au régime "A" du Code des Investissements à compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle elle doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de cinq (5) ans pour l'exploitation.

Article 2. - L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production de serviettes hygiéniques pour dames.

Article 3. - Les éléments à exonérer sont :

.../...

- Une machine S/C 75 qui se compose de :
 - . Un défibrateur à cylindre (briseur) pour la pulpe de cellulose
 - . Un groupe d'alimentation de la pulpe de cellulose défibrée
 - . Un groupe pour le pliage du papier intérieur
 - . Un groupe pour couper le tampon de cellulose
 - . Un groupe pour plier le tissu non tissé
 - . Un groupe pour l'application de l'auto-adhésive
 - . Un groupe pour couper et souder la serviette terminée
 - . Un groupe de décharge.
- Quatre moteurs électriques à savoir :
 - . 7,5 KW pour le cylindre à défibrer
 - . 3 KW moteur central
 - . 3 KW pour le groupe d'aspiration
 - . 0,18 KW pour l'introduction de la pulpe.
- Des pièces de rechange pour la machine et les moteurs
- Une camionnette Peugeot 404 Bâchée pour le ravitaillement et la livraison de marchandises.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur

- . La machine S/C 75
- . Les quatre moteurs électriques
- . La camionnette Peugeot 404 bâchée
- . Les pièces de rechange de la machine et des quatre moteurs électriques dans la limite d'un montant égal à 15 % de leur valeur CAF.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée égale à cinq (5) ans, exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et exemption des droits et taxes de sortie applicables aux serviettes hygiéniques pour dames exportées par l'INACHY.

Article 5.- Pendant la période d'agrément, l'INACHY est tenue de :

- réaliser les programmes d'investissement et de production contenue dans son dossier agréé,

- utiliser un Personnel d'au moins cinq (5) Agents et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois,

- poursuivre ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux.

Article 6.- Le règlement des litiges qui relèveraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'Article 74 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

.../...

Article 7.- L'INACHY doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 04 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 8.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la Présidence
de la République,

Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,

Aurélien ROUESOU
Ministre intérimaire

Le Ministre du Commerce et
du Tourisme,

Florentin MITO-BABA
Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,

Bernard HOUEGNON

Véronique AHOYO

Le Ministre des Finances,

Bernard HOUEGNON
Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 1 PESCRA 2 MPPE 2 BIPME 2 MTEAS 2 MCT 2
BOG 4 AUTRES MINISTRES 15 DE-DCP-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DIC-INSAE 3
FNA 1 BCP 1 EPE 2 DCCT 1 CCONE 1 CSI 1 BN-DAN 2 JORB 1 INACHI 2.-